



Conseil économique et social

Distr. limitée
2 mai 2019
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Dix-huitième session

New York, 22 avril-3 mai 2019

Projet de rapport

Rapporteur : M. Brian Keane

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

B. Questions portées à l'attention du Conseil

Recommandations de l'Instance permanente

Dialogues avec les peuples autochtones, les États Membres et les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies

1. L'Instance permanente a conduit trois séances de dialogue interactif et ciblé avec les peuples autochtones, les États Membres et les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies. Les dialogues de cette nature offrent une possibilité d'enrichir la réflexion sur des questions précises et de recenser les moyens d'améliorer l'efficacité des travaux de l'Instance permanente, aux yeux de laquelle ces dialogues revêtent une très grande valeur pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et dont l'organisation se poursuivra lors de ses prochaines sessions.

2. L'année 2021 marquera le vingtième anniversaire de l'Instance permanente sur les questions autochtones. Cette dernière permet de faire progresser la coopération entre les peuples autochtones, les États Membres, le système des Nations Unies, et d'autres parties prenantes en organisant des dialogues thématiques régionaux et en formulant des recommandations globales dans les domaines relevant de son mandat. Depuis sa création, l'Instance permanente a adressé de nombreuses recommandations aux États Membres, aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'aux peuples autochtones et aux acteurs de la société civile. Les membres de l'Instance permanente ont œuvré activement pour la promotion et la protection des droits des peuples autochtones aux niveaux mondial, régional, national et local. Cependant, les progrès accomplis dans la réalisation des droits des peuples autochtones sont lents.



3. Il conviendrait d'étudier d'autres moyens de promouvoir et de renforcer les droits des peuples autochtones aux niveaux d'instances gouvernementales, telles que le sommet du Groupe des Sept pays industriels et le sommet du Groupe des Vingt sur les marchés financiers et l'économie mondiale.

Dialogue avec les peuples autochtones (point 6)

4. L'Instance permanente apprécie le dialogue franc et ouvert entretenu avec les peuples autochtones. Elle prend note des sujets de préoccupation soulevés concernant, notamment, l'exploitation des terres, territoires et ressources des peuples autochtones, les allégations de violations des droits de l'homme, les actes de violence commis à l'encontre de femmes et de filles, et la mise en œuvre des projets de développement à grande échelle sans l'obtention d'un consentement préalable, libre et éclairé. De plus, l'absence de reconnaissance constitutionnelle et de lois et politiques concernant spécifiquement les peuples autochtones représente un obstacle important à la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'Instance permanente souhaite attirer l'attention sur ses recommandations à titre d'orientations à cet égard.

5. L'Instance permanente reconnaît les initiatives, efforts et réalisations des peuples autochtones en vue de garantir leurs droits et les considère comme encourageants. Elle poursuivra ses efforts en vue de promouvoir le respect et la pleine mise en œuvre des dispositions de la Déclaration des Nations sur les droits des peuples autochtones et de veiller à en assurer l'efficacité.

Dialogue avec les États Membres (point 7)

6. Conformément à l'article 42 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les États Membres favorisent le respect et la pleine application des dispositions de cette Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité.

7. Le dialogue avec les États Membres a essentiellement porté sur la mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente, la ratification et l'application de Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 1969), la mise en œuvre du document final issu de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones tenue en 2014, en particulier l'élaboration des plans d'action nationaux, ainsi que sur le règlement des différends entre les peuples autochtones et les États Membres au niveau local.

8. S'agissant de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 1969), certains États ont fait part de leurs efforts actuels en vue de sa ratification et de sa mise en œuvre, mettant l'accent sur des domaines qu'ils considèrent comme problématiques, notamment mais non exclusivement le concept de peuples autochtones aux niveaux régional et national ; l'interprétation juridique du droit à l'autodétermination et à l'auto-identification, ainsi que les droits sur les terres et les ressources et les juridictions provinciales et fédérales. Les mesures positives prises en vue de la mise en œuvre de la Convention ont eu pour effet des consultations régionales, l'élaboration de plans d'action propres aux peuples autochtones et, dans certains pays, des modifications de la législation et des constitutions nationales.

9. L'Instance permanente prie instamment les États Membres auxquels l'examen périodique universel a recommandé de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), de le faire.

10. L'Instance permanente invite les États Membres à mettre pleinement en œuvre les recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale ou le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones à l'issue de ses visites de pays.

11. En ce qui concerne l'élaboration des plans d'action nationaux, conformément à l'engagement pris par les États Membres lors de la Conférence mondiale de 2014 sur les peuples autochtones, l'Instance permanente se félicite de l'adoption par le Gouvernement salvadorien d'un plan d'action national et encourage sa mise en œuvre intégrale et effective. Elle prie instamment les autres États Membres à suivre cet exemple et à élaborer leur propre plan d'action national en vue de l'application intégrale de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'Instance permanente engage par ailleurs les États membres à examiner les recommandations formulées lors de ses sessions antérieures, à redoubler d'efforts en vue de leur mise en œuvre, et à rendre compte des progrès accomplis d'ici 2021. Elle invite le système des Nations Unies à appuyer les efforts déployés par les États Membres à cet égard.

12. Comme systématiquement proposé lors du dialogue avec les États Membres, l'Instance permanente invite ces derniers à envisager de trouver des moyens de régler les différends qui les opposent aux peuples autochtones. Il a été notamment suggéré de mettre en place des mécanismes de règlement des conflits pour mettre un terme aux différends entre États et peuples autochtones, conformément à l'article 27 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et au paragraphe 21 du document final issu de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones ; de mettre en œuvre les recommandations formulées par l'Instance permanente en vue d'un meilleur règlement desdits différends ; et d'accroître la participation des peuples autochtones aux processus de prise de décisions.

Dialogue avec les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies (point 8)

13. L'Instance accueille avec satisfaction les progrès accomplis par les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies concernant la mise en œuvre du Plan d'action à l'échelle du système sur les peuples autochtones, et recommande la poursuite et l'expansion de ces activités en procédant à une analyse de ses recommandations, sous la direction du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, en vue de recenser les meilleures pratiques, les lacunes et les difficultés, et d'étudier les moyens de mettre en œuvre les recommandations qui ne le sont pas encore et ce d'ici à 2021.

14. Étant donné que certains peuples autochtones vivent dans des pays encore dépourvus de bureaux de pays de l'ONU, et compte tenu de l'absence de possibilités de coopérer et de travailler en coordination avec les organismes des Nations Unies en vue de la promotion de leurs droits et de leur bien-être, l'Instance permanente invite le système des Nations Unies à coopérer avec les peuples autochtones dans ces régions.

15. L'Instance permanente recommande aux fonds, programmes et organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'intégrer des plateformes ayant pour moteur les peuples autochtones afin de donner des avis sur les questions relatives aux peuples autochtones et de promouvoir ces dernières, ainsi que d'envisager la participation de l'Instance permanente à ces plateformes aux côtés des peuples autochtones.

16. L'Instance permanente invite le groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, lequel vient d'être mis sur pied, à travailler en étroite collaboration avec les organes extérieurs à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques concernant les questions relatives aux changements climatiques et aux peuples autochtones, conformément à son mandat (décision de la Conférence des Parties 2/CP.24, par. 20).

17. L'Instance permanente engage le Fonds des Nations Unies pour la population à organiser, en pleine collaboration avec les peuples autochtones, un colloque mondial sur les jeunes et les femmes autochtones lors du Sommet de Nairobi pour faire avancer le programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, qui doit se tenir en novembre 2019, afin que leurs préoccupations principales soient prises en compte dans l'examen et l'évaluation de ce programme d'action.

18. L'Instance permanente exprime sa préoccupation concernant les jeunes autochtones se trouvant dans des situations qui les conduisent de plus en plus à quitter leurs communautés en raison de la pauvreté, de l'absence de perspectives économiques et des changements climatiques. Mettant l'accent sur l'objectif de développement durable n° 8, l'Instance permanente engage l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale pour les migrations, en coopération avec les peuples autochtones, à conduire une étude d'ici à 2021 sur les bonnes pratiques à adopter, les perspectives offertes et les difficultés rencontrées en vue de créer pour les jeunes autochtones un travail décent et culturellement adapté. Cette étude devrait être utilisée dans le cadre de l'élaboration de programmes et d'initiatives en faveur de l'emploi des jeunes autochtones, dans leurs communautés ainsi que dans le contexte des migrations.

19. L'Instance permanente se félicite des résultats du séminaire d'experts de haut niveau sur les systèmes alimentaires des peuples autochtones, tenu en novembre 2018, en particulier la création d'un centre mondial sur les systèmes alimentaires autochtones, et tient à recommander à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) de :

a) Poursuivre ses travaux sur les jeunes autochtones en vue de la création d'un forum sur les jeunes autochtones dans les années à venir ;

b) Poursuivre ses travaux sur les systèmes alimentaires autochtones, en particulier en ce qui concerne les liens avec les connaissances traditionnelles, les changements climatiques et le respect des droits des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources naturelles ;

c) Poursuivre ses travaux sur les femmes autochtones, en particulier la campagne mondiale sur les femmes autochtones et les écoles de formation à la sécurité alimentaire et à l'exercice de responsabilités qui sont destinées à ces femmes.

18. L'Instance permanente apprécie l'action de la FAO, menée en collaboration avec ses experts, concernant notamment les questions soulevées et les discussions tenues par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à propos des peuples autochtones, et recommande à la FAO de poursuivre sa collaboration avec elle afin d'ouvrir des espaces de dialogue et de participation dans le cadre d'autres comités techniques tels que le Comité des forêts, le Comité des pêches et le Comité de l'agriculture.

19. Pour évaluer l'efficacité de la mise en œuvre des politiques relatives aux peuples autochtones, l'Instance permanente recommande aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies qui ont pour mission d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des populations autochtones d'élaborer un système permettant de documenter de manière intégrale la totalité des procédures d'obtention dudit consentement.